

vice d'Etat ou pour en affranchir une autre, aura fabriqué un certificat de médecin ou de chirurgien, sera puni d'un emprisonnement correctionnel de six mois à deux ans.

#### **Article 110.**

Tout médecin ou chirurgien qui aura délivré un certificat contraire à la vérité, pour faire exempter une personne des services d'une administration officielle, sera puni d'un emprisonnement correctionnel de six mois à deux ans et d'une amende de dix à cent tomans.

Si le certificat a été délivré à la suite de promesse, don ou présent, il sera, outre la restitution net la confiscation des dons et et d'une amende de cinquante à cinq cents tomans.

#### **Article 111.**

Les peines prescrites par les deux articles qui précèdent seront également appliquées, s'il s'agit de certificats destinés à être produits en justice.

#### **Article 112.**

Pour tous autres certificats dont résulterait préjudice aux intérêts d'une tierce personne ou du Trésor Public, l'auteur sera puni d'un emprisonnement correctionnel de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq cents tomans.

la substance ou le sens desdits actes, soit en altérant le dire ou écrit d'une autorité publique ou de l'une des parties intéressées, soit en faisant paraître comme vrais des faits faux ou inversement ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

#### Article 105.

Quiconque aura profité ou tenté de profiter des actes faux mentionnés dans les trois articles précédents, les connaissant pour tels, sera puni d'un emprisonnement cellulaire de deux à dix ans.

#### Article 106.

Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées ci-dessus, commis un faux en écriture privée, sera puni d'un emprisonnement cellulaire de deux à dix ans.

Celui qui aura, en connaissance de cause, profité ou tenté de profiter des pièces fausses prévues par le présent article, sera puni d'un emprisonnement cellulaire de deux à cinq ans.

#### Article 107.

Quiconque aura fabriqué un faux permis de séjour ou un passeport de l'Etat, ou falsifié un passeport ou un permis originellement véritable, ou aura sciemment, fait usage de ces fausses pièces, ou aura pris un permis ou un passeport sous un nom supposé, ou aura témoigné faussement pour obtenir un permis ou passeport sous un nom supposé, sera puni d'un emprisonnement correctionnel de trois mois à un an.

#### Article 108.

Tout fonctionnaire public qui aura, sciemment, délivré un passeport ou un permis ds séjour sous un nom supposé sera, outre la révocation puni d'un an à trois ans d'emprisonnement correctionnel et d'une amende de cinquante à cinq cents tomans.

#### Article 109.

Toute personne qui, pour se soustraire elle-même à un ser-

**Article 100.**

Quiconque, s'étant indûment procuré les vrais cachets, timbres ou marques des administrations, sociétés ou maisons de commerce énoncées en l'article précédent, en aura fait ou fait faire un usage préjudiciable aux droits et intérêts desdites institutions, sera puni d'un emprisonnement correctionnel de deux mois à deux ans.

**Article 101.**

Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles précédents seront exemptes de peine si, avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance au Gouvernement et révélé les autres auteurs s'il y en a, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

**Article 102.**

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux dans des sentences, déclarations, écritures, actes, attestations, registres et autres écritures ou actes publics ou authentiques, soit par contrefaçon d'un cachet ou d'une signature, soit par altération d'une signature, d'un cachet ou d'une écriture, soit par intercalation d'un mot, soit par supposition de personne, sera puni des travaux forcés de cinq à dix ans.

**Article 103.**

Toutes personnes autres que les fonctionnaires ou officiers publics qui auront commis un des crimes énoncés en l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement cellulaire qui ne dépassera pas cinq ans.

**Article 104.**

Sera puni des travaux forcés de cinq à dix ans, tout fonctionnaire d'ordre administratif ou judiciaire qui, en rédigeant les actes de son ministère, aura commis un faux, soit en modifiant

ou à coller, frauduleusement, un écrit sur un autre ou à employer le cachet d'autrui sans l'autorisation de celui à qui il appartient, et en d'autres faits semblables.

### Article 98.

Quiconque aura personnellement contrefait ou fait contrefaire les objets suivants, ou, sciemment, aura fait usage de ces objets contrefaits, ou les aura introduits à l'intérieur du Pays, sera condamné aux travaux forcés de trois à quinze ans.

Lesdits objets sont :

1. Firmans ou décrets du Chef de l'Etat.
2. Arrêtés chef du Gouvernement ou des Ministres.
3. Ordres du Président de la Chambre ou du Sénat.
4. Sceau de l'Etat ou de son Chef, sceau des assemblées législatives.
5. Cachet, signature ou marque des chefs ou fonctionnaires des administrations gouvernementales ou des membres des assemblées législatives, en tant que personnes publiques.
6. Cachet, timbres ou marques d'une administration gouvernementale.
7. Effets émis par le Trésor Public.
8. Poinçon ou marque servant à désigner le titre des matières d'or ou d'argent.
9. Billets de banque ayant cours légal.

### Article 99.

Quiconque aura contrefait le cachet, l'empreinte ou la marque d'une administration publique, d'une société légalement constituée ou d'une maison de commerce, sera puni d'un emprisonnement correctionnel de six mois à trois ans.

La même peine sera appliquée contre ceux qui auront, sciemment, fait usage desdits objets contrefaits.

ayant cours, ou participé, sciemment, à la circulation desdites monnaies contrefaites, ou les aura introduites dans l'intérieur du pays, sera puni des travaux forcés de trois à cinq ans.

#### **Article 94.**

Quiconque, dans le but de profit illégitime, aura, par des manoeuvres, telles que coupage ou limage, diminué la valeur des monnaies d'or ou d'argent ayant cours, sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement correctionnel.

La même peine sera appliquée contre ceux qui, par l'un des moyens ci-dessus énoncés auront, en Perse contrefait les monnaies ayant cours à l'étranger, ou participé à leur circulation, ou qui les auront introduites sur le territoire persan.

#### **Article 95.**

Si l'une des infractions prévues par les deux articles précédents a été commise à l'égard des monnaies ayant cours, autres que les monnaies d'or ou d'argent, l'auteur sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement correctionnel.

#### **Article 96.**

Les individus coupables des délits mentionnés aux articles 94 & 95, seront exempts de peine, si, avant toute poursuite, ils en ont donné connaissance au Gouvernement, ou si, même après les poursuites commencées, ils ont procuré l'arrestation des coupables.

### **SECTION II.**

#### **Du faux.**

#### **Article 97.**

Le faux consiste à fabriquer, contrairement à la vérité, un écrit, document ou tout autre objet ou à fabriquer le cachet ou la signature des personnes publiques ou privées, ou, avec intention de faire une addition ou un effaçage, ou à l'antidater ou postdater faire une addition ou un effaçage, ou à l'antidater ou postdater

tous juges d'instruction, tous juges ou tous fonctionnaires publics qui, en dehors des cas autorisés par la loi, auraient ordonné la détention, la poursuite ou la mise en accusation d'un des habitants du Pays, seront punis de la dégradation civique.

### **Article 91.**

Toute personne qui, étant chargée de la distribution des bulletins de vote ou de recueillir des bulletins contenant des suffrages relatifs aux élections, soit des membres des assemblées législatives, soit de ceux des conseils des Gouvernorats généraux ou autres, aura fraudé lesdits bulletins ou en aura soustrait ou y aura ajouté, ou aura changé un ou plusieurs des noms portés sur le bulletin des suffrages, sera punie de trois mois à un an d'emprisonnement correctionnel et de la privation du droit d'éligibilité pendant trois ans.

Toutes autres personnes coupables des délits susmentionnés, seront punies d'un mois à six mois d'emprisonnement correctionnel.

### **Article 92.**

Tout individu qui aura acheté ou vendu un suffrage, sera privé des droits mentionnés à l'article 15 et de toute fonction publique, tant gouvernementale que nationale.

L'acheteur sera, de plus, puni d'une amende de cent à mille tomans et le vendeur, d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une amende de cinq à cinquante tomans.

La peine prononcée contre les personnes qui' lors des élections, auront recouru à menace ou promesse sera celle prescrite par la loi électorale.

## **CHAPITRE III.**

### **Des délits et crimes contre la paix publique.**

#### **SECTION PREMIÈRE**

#### **De la fausse monnaie.**

### **Article 93.**

Quiconque aura contrefait les monnaies d'or ou d'argent



**Article 86.**

Si des actes contraires à la constitution ont été accomplis en raison d'une fausse signature d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés de cinq à dix ans.

**Article 87.**

Si, relativement à sa détention, la personne illégalement détenue adresse une réclamation aux fonctionnaires chargés de la police judiciaire ou administrative, et que ceux-ci ne défèrent pas à cette réclamation et ne justifient pas l'avoir portée à la connaissance des autorités supérieures et fait les démarches de droit, ils seront révoqués, punis de la dégradation civique, d'une amende de cinquante à cinq cents tomans et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 85.

**Article 88.**

Les gardiens des prisons et des maisons de dépôt qui auront reçu une personne comme prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre de la part des autorités compétentes, seront punis de deux mois à deux ans d'emprisonnement correctionnel.

**Article 89.**

Les gardiens des prisons et des maisons de dépôt qui auront refusé de représenter le prisonnier ou de le rendre au Procureur ou au Juge d'instruction, ou d'exhiber leurs registres aux dits Officiers, ou qui auront négligé ou refusé de faire parvenir les réclamations des prisonniers aux autorités compétentes seront punis de la peine prescrite par l'article précédent, à moins de prouver qu'ils étaient chargés de ce faire par ordre écrit et officiel de leur supérieur hiérarchique immédiat, auquel cas la peine sera prononcée contre celui qui aura donné l'ordre.

**Article 90.**

Tous Procureurs Généraux ou Impériaux, tous substituts,

قانون مجازات ایران بفرانسه (۴)

## (4) Code Pénal Iranien

### CHAPITRE II.

#### Des attentats aux Principes de la souveraineté et de la liberté nationales.

##### Article 82.

Tout ministre, tout membre du Parlement, tout officier et tout fonctionnaire public qui se soulèverait contre le Gouvernement établi en vertu de la souveraineté nationale ou donnerait l'ordre de le faire sera puni de mort,

##### Article 83.

Si une des personnes mentionnées en l'article précédent prive un ou plusieurs citoyens de leur liberté individuelle ou des droits qui leur sont reconnus par la Constitution, elle sera révoquée et punie de la dégradation civique de cinq à dix ans.

##### Article 84.

Si, néanmoins, l'auteur prouve qu'il a agi par ordre d'un supérieur ayant la compétence d'ordonner et à l'ordre duquel il devait obéissance, il sera exempt de la peine, laquelle sera appliquée au supérieur qui aurait donné l'ordre.

##### Article 85.

Si, dans le cas prévu par l'article 83, la personne illégalement détenue demande des dommages-intérêts, soit sur la poursuite pénale, soit par la voie civile, ces dommages ne pourront être évalués à moins de cinq tomans-par jour de détention illégale.

L'évaluation de tous autres dommages sera faite eu égard à la condition du détenu et aux circonstances dans lesquelles la détention a eu lieu.